

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 7 AOÛT 1891.

Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de grande naturalisation.

(Voir les nos 100, I, 101, I, II, 108, I, II, 125, I, 135, I, II, III, 140, I, II, III, IV, 156, I, II, III, IV, 190, I, II, III, 215, session de 1890-1891, de la Chambre des Représentants, et 95, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, Président ; le Baron WHETNALL, DE MEESTER DE BETZENBROECK, ALLARD et le Comte DE PRET ROOSE DE CALESBERG.

I.

*Par M. le Baron WHETNALL, sur la demande du sieur
GUILLAUME-EUGÈNE BLOEM.*

MESSIEURS,

Le sieur Bloem, né à Gronsfeld (Pays-Bas), le 5 décembre 1839, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1861 et exerce, à Anvers, la profession de constructeur de navires.

Le pétitionnaire a épousé, en premières noces, une femme belge dont il a deux enfants et, en secondes noces, une femme également belge dont il a un enfant ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 4 août 1891, par 69 voix contre 3.

Votre Commission constate que le sieur Bloem remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire.

II.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur ANTOINE BUCKER.

MESSIEURS,

Le sieur Bucker, né à Hertzfeld (Prusse), le 3 août 1846, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1870 et exerce, à Bruxelles, la profession de chausseur.

Le pétitionnaire a épousé une Allemande dont il a deux enfants nés en Belgique, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Le sieur Bucker s'étant rendu à l'étranger et étant tombé malade pendant le voyage, n'a pas accepté, dans le délai de deux mois, la grande naturalisation qui lui avait été conférée l'an dernier; il a ainsi encouru la déchéance comminée par l'article 9 de la loi de 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 4 août 1891, par 64 voix contre 8.

Votre Commission constate que le sieur Bucker remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

III.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur PIERRE-JEAN
DE JONG.*

MESSIEURS,

Le sieur de Jong, né à Steenberg (Pays-Bas), le 1^{er} novembre 1838, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1869 et exerce, à Anvers, la profession de charpentier.

Le pétitionnaire est marié et père de quatre enfants nés en Belgique; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 4 août 1891, par 69 voix contre 3.

Votre Commission constate que le sieur de Jong remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

IV.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur GUILLAUME
FISCHMANN.*

MESSIEURS,

Le sieur Fischmann, né à Czenstochau (Russie), le 22 avril 1857, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1877 et exerce, à Anvers, la profession de négociant.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge dont il a un enfant né en Belgique ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 4 août 1891, par 68 voix contre 4.

Votre Commission constate que le sieur Fischmann remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation, et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire.

V.

*Par M. DE MEESTER DE BETZENBROECK, sur la demande du sieur
CHARLES-MARIE-VICTOR-JOSEPH COTTEAU.*

MESSIEURS,

Le sieur Cotteau, né à Douai (France), le 16 décembre 1847, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1876 et est propriétaire à Langemarck (Flandre occidentale).

Le pétitionnaire, qui est fils d'une Belge, a épousé une Belge dont il a deux enfants, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 4 août 1891, par 69 voix contre 3.

Votre Commission constate que le sieur Cotteau remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

VI.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-JOSEPH CUIJPERS.

MESSIEURS,

Le sieur Cuijpers, né à Limbricht (Limbourg cédé), le 12 février 1835, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1857 et exerce, à Seveneeken (Flandre orientale), la profession de forgeron.

Le pétitionnaire est marié et a deux enfants nés en Belgique ; il est dispensé du droit d'enregistrement par application du § 4^o de l'article 1^{er} de la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 4 août 1891, par 69 voix contre 3.

Votre Commission constate que le sieur Cuijpers remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire.

VII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur ALOYS-FÉLIX-HUBERT LEIDGENS.

MESSIEURS,

Le sieur Leidgens, né à Aix-la-Chapelle (Prusse), le 17 mai 1851, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1879 et exerce, à Dison (Liège), la profession de teinturier.

Le pétitionnaire a épousé une Allemande et a cinq enfants nés en Belgique; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 4 août 1891, par 69 voix contre 3.

Votre Commission constate que le sieur Leidgens remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire.

VIII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur RICHARD-CHRISTIAN-AUGUSTE NONNE.

MESSIEURS,

Le sieur Nonne, né à Lippstadt (Prusse), le 21 juillet 1846, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1875 et exerce, à Gand, la profession de représentant de commerce.

Le pétitionnaire est marié et père de trois enfants, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 4 août 1891, par 62 voix contre 10.

Votre Commission constate que le sieur Nonne remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation, et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire.

IX.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur NICOLAS-LOUIS-LAMBERT-PHILIPPE-HUBERT VAN HEES.

MESSIEURS,

Le sieur Van Hees, né à Maastricht (Limbourg cédé), le 14 octobre 1835, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1855 et est ingénieur, à Ougrée (Liège).

Le pétitionnaire est marié, son fils a opté pour la nationalité belge ; il est dispensé du droit d'enregistrement par application du § 4 de l'article 1^{er} de la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 4 août 1891, par 60 voix contre 12.

Votre Commission constate que le sieur Van Hees remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

X.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur NICOLAS WIESENER.

MESSIEURS,

Le sieur Wiesener, né à Kehlen (Grand-Duché de Luxembourg), le 19 mars 1853, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1877 et exerce, à Autel-Bas (Luxembourg), la profession de cultivateur.

Le pétitionnaire a épousé une Belge dont il a trois enfants et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 4 août 1891, par 71 voix contre 1.

Votre Commission constate que le sieur Wiesener remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

XI.

Par M. ALLARD, sur la demande du sieur JULES HOCHFELD.

MESSIEURS,

Le sieur Hochfeld, né à Detmold (Lippe), le 28 décembre 1854, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1875 et exerce, à Bruxelles, la profession d'agent de change.

Le pétitionnaire est marié et père de trois enfants nés en Belgique, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 4 août 1891, par 65 voix contre 7.

Votre Commission constate que le sieur Hochfeld remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation, et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire.

XII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JOSEPH LAGRANGE.

MESSIEURS,

Le sieur Lagrange, né à Breilly (France), le 29 novembre 1844, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1876 et est commerçant à Bruxelles.

Le pétitionnaire est marié et père de deux enfants et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 4 août 1891, par 68 voix contre 4.

Votre Commission constate que le sieur Lagrange remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire.

XIII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur EMILE SELIGENSTADT.

MESSIEURS,

Le sieur Seligenstadt, né à Mayence (Grand-Duché de Hesse), le 13 décembre 1846, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1871 et est directeur de banque, à Bruxelles.

Le pétitionnaire a épousé une Belge et a deux enfants nés en Belgique; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 4 août 1891, par 54 voix contre 18.

Votre Commission constate que le sieur Seligenstadt remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire.

(7)

XIV.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur GEORGES-ÉDOUARD-ALEXANDRE VERGUTH.

MESSIEURS,

Le sieur Verguth, né à Utrecht (Pays-Bas), le 14 juillet 1837, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1841 et est fabricant à Anderlecht (Brabant).

Le pétitionnaire a épousé une Belge et a un enfant né en Belgique, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 4 août 1891, par 69 voix contre 3.

Votre Commission constate que le sieur Verguth remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation, et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire.

XV.

Par M. le Comte DE PRET ROOSE DE CALESBERG, sur la demande du sieur ALBERT-JEAN-CHARLES BASSING.

MESSIEURS,

Le sieur Bassing, né à Redange (Grand-Duché de Luxembourg), le 22 octobre 1853, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1868 et exerce, à Charleroi, la profession d'avocat.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge, dont il a un enfant, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 4 août 1891, par 71 voix contre 1.

Votre Commission constate que le sieur Bassing remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire.

XVI.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur FRÉDÉRIC-GUILLAUME KOHLEN.

MESSIEURS,

Le sieur Kohlen, né à Kempen (Prusse), le 9 mars 1841, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1873 et exerce, à Anvers, la profession de restaurateur.

Le pétitionnaire est marié et père de trois enfants, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 4 août 1891, par 64 voix contre 8.

Votre Commission constate que le sieur Kohlen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il n'a pas eu d'obligations de milice à remplir ayant été reconnu impropre au service militaire.

XVII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur PIERRE-MARIE-LOUIS NIEUWLAND.

MESSIEURS,

Le sieur Nieuwland, né à Anvers, le 19 mai 1866, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et est étudiant, à Anvers.

Le pétitionnaire est célibataire, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 4 août 1891, par 68 voix contre 4.

Votre Commission constate que le sieur Nieuwland remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire.

XVIII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-DETLEF SCHUMANN.

MESSIEURS,

Le sieur Schumann, né à Landkirchen (Schleswig-Holstein), le 27 septembre 1840, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1872 et est capitaine de navire marchand, à Anvers.

Le sieur Schumann n'est astreint à aucun devoir militaire en Danemarck, et il n'a pas d'obligations de milice à remplir en Prusse, les habitants du

(9)

Schleswig-Holstein, nés en 1842 ou après cette date étant seuls appelés sous les drapeaux.

Le pétitionnaire est l'époux d'une femme belge et père de deux enfants nés en Belgique, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 4 août 1891, par 68 voix contre 4.

Votre Commission constate que le sieur Schumann remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Président,
Baron T'KINT DE ROODENBEKE.